

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.320 du 17 septembre 2002

A.120.034/VIII-3034

En cause : **VANOORBEEK** Inès,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Danhaive 6B
5002 Saint-Servais,

contre :

la Province de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2002 par Inès VANOORBEEK qui
demande l'annulation :

- 1° de l'arrêté du 7 février 2002 de la députation permanente du conseil provincial de
la province de Namur déclarant irrecevable le recours introduit par la requérante
contre l'arrêté du 18 octobre 2001 de la même députation permanente infligeant
à la requérante la peine disciplinaire de la rétrogradation;
- 2° de l'arrêté du 18 octobre 2001 précité;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à
la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du 18 octobre 2001, la députation permanente du conseil provincial de la province de Namur a infligé à la requérante, nommée depuis 1994 en qualité d'employée d'administration, la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade d'auxiliaire d'administration; que la requérante a introduit le 5 décembre 2001 un recours contre cette décision auprès du président de la même députation permanente, conformément au statut organique des agents provinciaux qui dispose en son article 23, §§ 3 et 4, que :

“ § 3. Le membre du personnel qui fait l'objet d'une sanction a un droit de recours, dans les cas et selon les modalités fixés par le règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires, annexé au présent statut.

Lorsque la peine est infligée par une autorité autre que le Conseil Provincial, ce recours doit être introduit par pli recommandé auprès de Monsieur le Président de la Députation Permanente, dans le délai de 8 jours à dater de la notification écrite qui lui est faite de la peine prononcée, et le résultat de l'exercice de ce recours ne peut être qu'une confirmation ou une réduction de la peine.

§ 4. L'exercice par l'agent, du droit de recours prévu au § 3 du présent article, est suspensif de l'exécution de la sanction qui lui a été infligée”;

que le règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires auquel renvoie l'article 23, § 3, alinéa 1, précité, dispose notamment en son article 5 que “le droit de recours [...] est exercé auprès du Conseil Provincial, lorsque le membre du personnel a fait l'objet [...] d'une rétrogradation [...] par la Députation Permanente”; que la lettre du 30 octobre 2001 procédant à la notification de ladite décision précise, entre autres, à l'attention de la requérante que le droit de recours contre cette décision “s'exerce auprès du Conseil Provincial et doit être introduit par écrit et par pli recommandé auprès de Monsieur le Président de la Députation Permanente”; que nonobstant les dispositions précitées et la précision susmentionnée contenue dans la lettre du 30 octobre 2001, c'est la députation permanente et non le conseil provincial qui, le 7 février 2002, a pris la décision de déclarer le recours irrecevable pour tardiveté non sans avoir visé les dispositions précitées;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du règlement relatif au prononcé des peines disciplinaires, auquel renvoie l'article 23 du statut organique des agents provinciaux, il appartenait au seul conseil provincial de statuer sur le recours introduit par la requérante contre la décision de rétrogradation prise par la députation permanente, ne fût-ce que pour déclarer le recours irrecevable; que toutefois, cette décision a été prise par la députation permanente elle-même, alors que le recours était exercé contre sa propre décision; qu'il convient d'en déduire que la première décision attaquée n'a pas été prise par l'organe dont l'intervention était requise par le statut organique des agents provinciaux, mais bien par une autorité incompétente;

Considérant que le recours devant le conseil provincial contre une décision de rétrogradation prise par la députation permanente étant suspensif, conformément à

l'article 23, § 4, du statut des agents, le recours en annulation introduit contre cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est prématuré;

Considérant que pour ces différentes raisons, l'examen des moyens de la requête ne s'impose pas,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 7 février 2002 de la députation permanente du conseil provincial de la province de Namur déclarant irrecevable le recours introduit par la requérante contre l'arrêté du 18 octobre 2001 de la même députation permanente infligeant à la requérante la peine disciplinaire de la rétrogradation.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.